

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 15-DCC-108 du 12 août 2015
relative à la prise de contrôle exclusif de la Mutuelle Saint-Germain
par la mutuelle Klésia Mutuelle**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 15 juillet 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif de la Mutuelle Saint-Germain par la mutuelle Klésia Mutuelle, formalisé par un traité de fusion en date du 25 juin 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. **Klésia** est un groupe paritaire de protection sociale¹ issu du rapprochement entre les groupes Mornay et D&O². Il comprend deux institutions de retraite complémentaire interprofessionnelle (Klésia retraite ARCCO et Klésia retraite AGIRC), une caisse de retraite complémentaire transport (Carcept), deux associations de gestion du Congé de Fin d'Activité dans le secteur du transport (FONGECFA et AGECEFA), deux institutions de prévoyance (Klésia Prévoyance et Carcept Prévoyance), une institution de prévoyance du transport (IPRIAC), une société anonyme d'assurance (Klésia SA), une union de mutuelles (la FMP), une société mutuelle d'assurance de transport (Mutrafer) et deux mutuelles (Klésia Mutuelle et Mutuelle Carcept Prév.).

¹ Les groupes paritaires de protection sociale (« GPS ») sont des ensembles structurés de personnes morales ayant entre elles des liens étroits et durables, créés, pilotés et contrôlés par les organisations patronales et les syndicats (les « partenaires sociaux »). Le GPS comporte au moins une institution de retraite AGIRC, une institution de retraite ARRCO et une institution de prévoyance, dans l'intérêt des entreprises et des salariés (formule du « guichet unique »). Il est constitué d'une association sommitale « loi 1901 » qui est gérée paritairement et conduit la stratégie d'ensemble du GPS. Un Directeur général et une association de moyens complètent le dispositif.

² Décision de l'Autorité de la concurrence n° 12-DCC-93 du 29 juin 2012 relative à la fusion du Groupe Mornay, du Groupe D&O et de la Fédération Mutualiste Interdépartementale de la Région Parisienne.

2. Sa structure unique de gouvernance politique est une association sommitale, dénommée Association Sommitale Klésia, qui définit les orientations politiques et stratégiques du groupe. Ces orientations figurent dans une convention de fonctionnement qui lie l'Association Sommitale Klésia avec d'une part, l'association de moyens, dénommée Association de Moyens Klésia, qui exerce une activité de gestion et, d'autre part, chacune des entités relevant du périmètre du groupe.
3. Le groupe Klésia intervient dans le secteur de l'assurance de personnes.
4. La **Mutuelle Saint-Germain** (ci-après « MSG ») est une mutuelle « Livre II » soumise aux dispositions de Code de la mutualité. Elle est agréée au titre des branches 1 (accidents) et 2 (maladie). Elle intervient exclusivement dans le secteur de l'assurance santé.
5. La MSG, bien que membre de l'union de mutuelles appartenant au groupe Klésia (la FMP), dispose tant à l'égard du groupe Klésia que de la FMP, avant l'opération, d'une autonomie politique et fonctionnelle totale : la MSG n'est pas membre de l'Association Sommitale Klésia et n'est pas signataire de la convention de fonctionnement ; elle n'est pas non plus membre de l'Association de Moyens Klésia et dépend par conséquent de ses seuls moyens pour son activité et son développement. La MSG est également autonome vis-à-vis de la FMP dont elle est membre dans la mesure où cette dernière constitue une simple union technique, et où les administrateurs communs à la FMP et la MSG sont minoritaires au sein du conseil d'administration de MSG. La MSG est enfin pleinement autonome sur le plan opérationnel et fonctionnel car elle dispose de l'ensemble des moyens et du personnel lui permettant d'exercer ses activités, en ne recourant à la FMP que pour la réassurance d'une partie de son portefeuille et les services informatiques proposés par l'union à ses membres.
6. Aux termes du traité de fusion entre la MSG et Klésia Mutuelle en date du 25 juin 2015, l'opération a pour objet la fusion-absorption de la MSG par le groupe de protection sociale Klésia. La fusion opérera transfert de l'intégralité du patrimoine de MSG à Klésia Mutuelle, cette dernière recevant l'actif et étant tenue d'acquitter le passif de la première. En conséquence, la présente opération constitue une concentration au sens de l'article L.430-1 du code de commerce.
7. Les entreprises concernées ont réalisé ensemble un chiffre d'affaires hors taxe consolidé sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (groupe Klésia : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 ; MSG : [...] d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2014). Chacune de ces entreprises a réalisé, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (groupe Klésia : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 ; MSG : [...] d'euros euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2014). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L.430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L.430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

8. Le portefeuille de contrats d'assurance transférés à l'issue de l'opération est constitué de contrats d'assurance santé collectifs et individuels. Les deux parties à l'opération sont actives sur les marchés de l'assurance santé collective et de l'assurance santé individuelle.

A. DÉLIMITATION DES MARCHÉS DE PRODUITS OU SERVICES

9. Au sein du secteur de l'assurance, la pratique décisionnelle³ distingue, de manière constante, les assurances de personnes et les assurances de dommages (biens et responsabilités), chacune pouvant à leur tour être segmentée en autant de marchés qu'il existe d'assurances couvrant les différents types de risques, dans la mesure où, du point de vue de la demande, les assurances couvrant ces risques différents ne sont pas substituables. Concernant le marché des assurances de personnes, une segmentation supplémentaire peut être opérée entre les contrats d'assurance collective, conclus entre un assureur et un souscripteur distinct du bénéficiaire, et les contrats d'assurance individuelle où le souscripteur est également le bénéficiaire⁴.
10. En l'espèce, les parties à l'opération sont simultanément actives en matière d'assurance de personnes, et en particulier, sur les marchés de l'assurance santé complémentaire collective et individuelle qui ont pour objet de compléter les prestations offertes par les régimes obligatoires d'assurance maladie. Le risque couvert correspond aux frais, non pris en charge par la sécurité sociale, à engager pour se soigner. Les remboursements complémentaires sont fonction des prestations du régime légal de la sécurité sociale⁵.
11. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de la présente opération.

B. DÉLIMITATION DES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

12. Il ressort de la pratique décisionnelle⁶ qu'à l'exception de certaines assurances couvrant des risques de grande ampleur, les marchés de produits d'assurance sont considérés comme étant de dimension nationale compte tenu des préférences des consommateurs, de l'existence de législations et de contraintes fiscales nationales, de la structure actuelle de ces marchés ou encore des systèmes de régulation.
13. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations pour analyser les effets de l'opération.

III. Analyse concurrentielle

14. La partie notifiante a donné une estimation de la taille des marchés concernés en 2014 sur la base des données de l'Argus de juillet 2015. Elle estime le marché total de l'assurance santé

³ Voir notamment les décisions de la Commission européenne COMP/M.5083 - Groupama / OTP Garancia du 15 avril 2008, COMP/M.3556 - Fortis / BCP du 19 janvier 2005, ainsi que les décisions n° 13-DCC-84 du 4 juillet 2013, relative à l'affiliation de la mutuelle interprofessionnelle SMI à la société de groupe d'assurance mutuelle Covéa, n° 10-DCC-52 du 2 juin 2010 relative à la création d'une Société de Groupe d'Assurance Mutuelle (« SGAM ») par la MACIF, la MAIF et la MATMUT, n°11-DCC-97 du 29 juin 2011 relative à l'affiliation de l'institution de prévoyance Apgis à la société de groupe d'assurance mutuelle Covéa et n° 14-DCC-84 du 20 juin 2014 relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Primonial par les sociétés Crédit Mutuel Arkéa et Primonial Management.

⁴ Voir notamment la décision de la Commission européenne n° COMP / M.5083 précitée et les décisions n° 09-DCC-61 du 4 novembre 2009 relative aux prises de contrôle exclusif de la mutuelle Altéis et de la mutuelle Releya par la mutuelle Prévadiè et 14-DCC-84 précitée.

⁵ Lettres du ministre de l'économie du 28 octobre 2008 aux conseils de la société Mutuelle Harmonie Mutualité et du 21 août 2007, aux conseils de l'Institut de prévoyance AG2R Prévoyance et la société La Mondiale.

⁶ Voir les décisions précitées.

collective à 12,44 milliards d'euros et le marché de l'assurance santé individuelle à 15,37 milliards d'euros.

15. Sur la base de chiffres d'affaires réalisés 2014, la part de marché cumulée des parties à l'opération ne dépasse pas 5 %, l'opération entraînant un incrément de parts de marché inférieur à 1 %, que ce soit sur le marché de l'assurance santé collective ou celui de l'assurance santé individuelle. En outre, à l'issue de l'opération, le groupe Klésia demeurera confronté à la concurrence de grands groupes d'assurance du secteur de l'assurance santé complémentaire tels que le groupe Istya, l'Union Harmonie Mutuelles, Axa, Groupama Gan, le groupe Malakoff-Médéric ou le groupe Humanis.
16. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les différents marchés concernés de l'assurance de personnes.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-098 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence